

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Conseil	
93/C 24/01	Relevé mensuel des nominations effectuées par le Conseil (Novembre et décembre 1992) (Domaine social)	1
	Commission	
93/C 24/02	ECU	2
93/C 24/03	Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation	3
93/C 24/04	Procédure d'information — Réglementations techniques	4
93/C 24/05	Communication de la Commission conformément à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement, prorogé pour 1993 par le règlement (CEE) n° 3917/92	5
	Cour de justice	
	COUR DE JUSTICE	
93/C 24/06	Arrêt de la Cour (quatrième chambre), du 16 décembre 1992, dans l'affaire C-208/91 (demande de décision préjudicielle du tribunal de grande instance de Nantes): Raymond Beulande contre directeur des services fiscaux de Nantes (<i>Interprétation de l'article 33 de la sixième directive TVA</i>)	6
93/C 24/07	Affaire C-406/92: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Court of Appeal rendue le 5 juin 1992 dans l'affaire propriétaires des marchandises chargées à bord du «Tatry» contre propriétaires du navire «Maciej Rataj»	6

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
93/C 24/08	Affaire C-421/92: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Arbeitsgerichts Regensburg, rendue le 24 novembre 1992, dans l'affaire Gabriele Habermann-Beltermann contre Arbeiterwohlfahrt, Bezirksverband Niederbayern-Oberpfalz e. V.	7
93/C 24/09	Radiation de l'affaire C-74/92	8
93/C 24/10	Radiation de l'affaire C-282/89	8
93/C 24/11	Radiation de l'affaire C-249/90	8
93/C 24/12	Radiation de l'affaire C-263/90	8
93/C 24/13	Radiation de l'affaire C-84/91	8
93/C 24/14	Radiation de l'affaire C-85/91	8
93/C 24/15	Radiation de l'affaire C-86/91	8
93/C 24/16	Radiation de l'affaire C-26/92	8
93/C 24/17	Radiation de l'affaire C-54/92	9
93/C 24/18	Radiation de l'affaire C-55/92	9
93/C 24/19	Radiation de l'affaire C-56/92	9
93/C 24/20	Radiation de l'affaire C-57/92	9
93/C 24/21	Radiation de l'affaire C-233/92	9
93/C 24/22	Radiation de l'affaire C-297/91	9
93/C 24/23	Radiation de l'affaire C-38/92	9

II Actes préparatoires

.....

III Informations

Commission

93/C 24/24	Appel à manifestation d'intérêt pour l'établissement d'une liste de consultants experts dans le domaine de l'ingénierie linguistique et d'information	10
------------	---	----

Rectificatifs

93/C 24/25	Rectificatif aux «Jours fériés pour l'année 1993» (JO n° C 2 du 6. 1. 1993)	11
------------	---	----

I

(Communications)

CONSEIL

Relevé mensuel des nominations effectuées par le Conseil (Novembre et décembre 1992)

(Domaine social)

(93/C 24/01)

Comité	Fin du mandat	Publication au JO n°	Personne remplacée	Décès/démission	Membre/suppléant	Catégorie	Pays	Personne nommée	Appartenance	Date de la décision du Conseil
Comité consultatif pour la formation professionnelle	24. 11. 1993	C 29 du 6. 2. 1992	M ^{me} M. Hurup Grove	Démission	Titulaire	Employeurs	Danemark	M. M. D. Jensen	Dansk Arbejdsgiver forening	9. 11. 1992
Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants	11. 12. 1993	C 29 du 6. 2. 1992	M. A. F. Rice	Démission	Suppléant	Employeurs	Irlande	M ^{me} M. Moynihan	Federation of Irish Employers	23. 11. 1992
Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail	25. 3. 1993	C 237 du 21. 9. 1990	M ^{me} A. Mackie	Démission	Titulaire	Employeurs	Royaume-Uni	M ^{me} J. L. Asherson	Confederation of British Industry	23. 11. 1992
Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail	25. 3. 1993	C 237 du 21. 9. 1990	M ^{me} J. Asherson	Démission	Suppléant	Employeurs	Royaume-Uni	M. A. R. Clare	Smithkline Beecham	23. 11. 1992
Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail	25. 3. 1993	C 237 du 21. 9. 1990	M. E. F. Thairs	Démission	Suppléant	Employeurs	Royaume-Uni	M. P. W. Hughes	Courtaulds plc	23. 11. 1992

COMMISSION

ECU (*)

27 janvier 1993

(93/C 24/02)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,2043	Dollar des États-Unis	1,23307
Couronne danoise	7,52298	Dollar canadien	1,56748
Mark allemand	1,95257	Yen japonais	152,987
Drachme grecque	261,078	Franc suisse	1,80337
Peseta espagnole	138,156	Couronne norvégienne	8,28995
Franc français	6,59940	Couronne suédoise	8,76406
Livre irlandaise	0,742949	Mark finlandais	6,64010
Lire italienne	1810,09	Schilling autrichien	13,7377
Florin néerlandais	2,19647	Couronne islandaise	77,7206
Escudo portugais	175,947	Dollar australien	1,82759
Livre sterling	0,812087	Dollar néo-zélandais	2,39199

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

(93/C 24/03)

[Établis le 26 janvier 1993 en application de l'article 30 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87]

Places de commercialisation	écus par % vol/hl	Places de commercialisation	écus par % vol/hl
R I		A I	
Heraklion	pas de cotation	Athènes	pas de cotation
Patras	pas de cotation	Heraklion	pas de cotation
Requena	1,806	Patras	pas de cotation
Reus	pas de cotation	Alcázar de San Juan	1,438
Villafranca del Bierzo	pas de cotation ⁽¹⁾	Almendralejo	1,376
Bastia	pas de cotation	Medina del Campo	pas de cotation ⁽¹⁾
Béziers	3,002	Ribadavia	pas de cotation
Montpellier	3,071	Villafranca del Penedés	pas de cotation
Narbonne	3,103	Villar del Arzobispo	pas de cotation ⁽¹⁾
Nîmes	3,002	Villarobledo	pas de cotation ⁽¹⁾
Perpignan	2,904	Bordeaux	pas de cotation
Asti	pas de cotation	Nantes	pas de cotation
Firenze	1,641	Bari	1,711
Lecce	pas de cotation	Cagliari	pas de cotation
Pescara	pas de cotation	Chieti	pas de cotation
Reggio Emilia	pas de cotation ⁽¹⁾	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,922
Treviso	2,063	Trapani (Alcamo)	pas de cotation
Verona (vins locaux)	pas de cotation	Treviso	2,180
Prix représentatif	2,954	Prix représentatif	1,744
			<hr/> écus/hl <hr/>
R II		A II	
Heraklion	pas de cotation	Rheinfalz (Oberhaardt)	36,106
Patras	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	36,454
Calatayud	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation ⁽¹⁾
Falset	2,372	Prix représentatif	36,291
Jumilla	pas de cotation ⁽¹⁾		
Navalcarnero	pas de cotation ⁽¹⁾	A III	
Requena	pas de cotation	Mosel-Rheingau	pas de cotation
Toro	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation ⁽¹⁾
Villena	1,891	Prix représentatif	pas de cotation
Bastia	pas de cotation		
Brignoles	pas de cotation		
Bari	2,016		
Barletta	pas de cotation		
Cagliari	pas de cotation		
Lecce	pas de cotation		
Taranto	pas de cotation		
Prix représentatif	1,997		
	<hr/> écus/hl <hr/>		
R III			
Rheinfalz-Rheinhessen (Hügelland)	47,787		

⁽¹⁾ Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2682/77.

Procédure d'information — Réglementations techniques

(93/C 24/04)

- Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.
(JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.)
- Directive 88/182/CEE du Conseil, du 22 mars 1988, modifiant la directive 83/189/CEE.
(JO n° L 81 du 26. 3. 1988, p. 75.)

Notifications de projets nationaux de réglementations techniques reçues par la Commission.

Référence (*)	Titre	Échéance du «Statu quo» de 3 mois (*)
92-0334-UK	Projet de norme HD 25-92 — Conception et entretien des chaussées — Fondations (DMRB 7.2.2) — Réf. dot. 020-92-EC	16. 3. 1993
92-0335-UK	Projet de norme HD 26-92 — Conception et entretien des chaussées — Conception des chaussées (DMRB 7.2.3) — Réf. dot. 021-92-EC	16. 3. 1993
92-0336-UK	Projet de norme HD 27-92 — Conception et entretien des chaussées — Méthodes de construction de chaussées (DMRB 7.2.4) — Réf. dot. 022-92-EC	16. 3. 1993
92-0337-UK	Projet de norme HD 31-92 — Conception et entretien des chaussées — Entretien des routes bitumineuses (DMRB 7.4.1) — Réf. dot. 026-92-EC	16. 3. 1993
92-0338-UK	Projet de norme HD 32-92 — Conception et entretien des chaussées — Entretien des routes en béton (DMRB 7.4.2) — Réf. dot. 027-92-EC	16. 3. 1993
92-0339-UK	Projet de norme HD 28-92 — Conception et entretien des chaussées — Résistance au dérapage (DMRB 7.3.1) — Réf. dot. 023-92-EC	16. 3. 1993
92-0340-D	Deuxième décret modifiant le décret relatif aux étalonnages	15. 3. 1993
92-0341-F	Projet de décret pris pour l'application de la loi du 1 ^{er} août 1905 en ce qui concerne le pain	10. 3. 1993
92-0342-B	Arrêté royal abrogeant l'arrêté royal n° 58 du 20 décembre 1934 concernant les vins, vins de fruits, boissons vineuses et produits œnologiques	15. 3. 1993
92-0343-B	Arrêté royal relatif aux réservoirs fixes de stockage	15. 3. 1993
92-0344-UK	Projet de modifications aux dispositions réglementaires de 1986 relatives aux véhicules routiers (construction et utilisation)	15. 3. 1993
92-0345-D	Décret visant à améliorer la sécurité aux arrêts de bus scolaires	19. 3. 1993

(*) Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

(*) Échéance pour commentaires de la Commission et des États membres.

La Commission rappelle sa communication du 1^{er} octobre 1986 (JO n° C 245 du 1. 10. 1986, p. 4) aux termes de laquelle elle considère que, si un État membre adopte une règle technique tombant sous le coup des dispositions de la directive 83/189/CEE sans communiquer le projet à la Commission et sans respecter l'obligation de *statu quo*, la règle ainsi adoptée ne peut pas être rendue exécutoire à l'égard de tiers en vertu du système législatif de l'État membre considéré. La Commission estime donc que les parties en litige ont le droit d'attendre des tribunaux nationaux qu'ils refusent la mise en application de règles techniques nationales qui n'ont pas été communiquées comme l'exige la législation communautaire.

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 67 du 17 mars 1989.

Communication de la Commission conformément à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement, prorogé pour 1993 par le règlement (CEE) n° 3917/92

(93/C 24/05)

En vertu de l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3832/90 ⁽¹⁾, prorogé pour 1993 par le règlement (CEE) n° 3917/92 ⁽²⁾, la Commission communique que les plafonds tarifaires communautaires repris ci-après sont atteints.

Numéro d'ordre	Catégorie	Origine	Montant du plafond
40.0090	9	Indonésie	131 tonnes
40.0240	24	Inde	499 000 pièces
40.0360	36	Chine	12 tonnes
40.0370	37	Indonésie	386 tonnes
40.0590	59	Inde	310 tonnes
40.0590	59	Chine	62 tonnes
40.0720	72	Chine	38 000 pièces
40.0830	83	Inde	60 tonnes
40.0970	97	Chine	4 tonnes
40.1120	112	Hong-kong	6 tonnes
42.1180	118	Chine	15 tonnes
42.1590	159	Chine	39 tonnes

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990.

⁽²⁾ JO n° L 396 du 31. 12. 1992.

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 16 décembre 1992

dans l'affaire C-208/91 (demande de décision préjudicielle du tribunal de grande instance de Nantes): Raymond Beaulande contre directeur des services fiscaux de Nantes (1)

(Interprétation de l'article 33 de la sixième directive TVA)

(93/C 24/06)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire C-208/91, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le tribunal de grande instance de Nantes (France) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Raymond Beaulande et directeur des services fiscaux de Nantes, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 33 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (2), la Cour (quatrième chambre), composée de MM. C. N. Kakouris, président de chambre, M. Díez de Velasco et P. J. G. Kapteyn, juges; avocat général: M. M. Darmon; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 16 décembre 1992 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

L'article 33 de la sixième directive doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à l'introduction ou au maintien d'une imposition nationale qui présente les caractéristiques des droits d'enregistrement perçus sur l'acquisition de terrains à bâtir, en cas de non-respect de l'engagement de construire dans un délai de quatre ans prévu par la réglementation nationale.

(1) JO n° C 236 du 11. 9. 1991.

(2) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Court of Appeal rendue le 5 juin 1992 dans l'affaire propriétaires des marchandises chargées à bord du «Tatry» contre propriétaires du navire «Maciej Rataj»

(Affaire C-406/92)

(93/C 24/07)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Court of Appeal rendue le 5 juin 1992

dans l'affaire propriétaires des marchandises chargées à bord du «Tatry» contre propriétaires du navire «Maciej Rataj» et qui est parvenue au greffe de la Cour le 4 décembre 1992.

La Court of Appeal demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

1) Lorsqu'une demande formée dans un État contractant a le même objet et la même cause qu'une demande précédemment formée dans un autre État contractant, les juridictions de l'État contractant saisies en second lieu doivent-elles, aux fins de l'application de l'article 21 de la convention de Bruxelles de 1968 (tel que modifié), se dessaisir:

a) uniquement en cas d'identité complète des parties aux deux groupes d'affaires

ou

b) uniquement si toutes les parties à l'affaire portée devant les juridictions de l'État contractant saisies en second lieu sont également parties à l'affaire portée devant les juridictions de l'État contractant saisies en premier lieu

ou

c) dès lors qu'au moins l'un des demandeurs et l'un des défendeurs à l'affaire portée devant les juridictions de l'État contractant saisies en second lieu sont également parties à l'affaire portée devant les juridictions de l'État contractant saisies en premier lieu

ou

d) dès lors que les parties aux deux groupes d'affaires sont, pour l'essentiel, les mêmes?

2) Dans le cas d'un transport de marchandises par mer ayant donné lieu au déchargement de marchandises prétendument endommagées, une demande formée par les propriétaires des marchandises dans un État contractant eu égard au dommage ainsi allégué, et commencée sous la forme d'une action *in rem* devant l'Admiralty Court britannique tendant à la saisie soit du navire transporteur, soit d'un autre navire du même propriétaire, a-t-elle le même objet et la même cause et fait-elle intervenir les mêmes parties, aux fins de l'article 21 de la convention de Bruxelles de 1968 (tel que modifié), qu'une action *in personam* précédemment introduite dans un autre État contractant par le propriétaire du navire contre les propriétaires des marchandises eu égard audit dommage, si le propriétaire du navire accuse réception de la signification et obtient la mainlevée et la saisie du navire moyennant une garantie et si, ensuite:

a) l'action devant l'Admiralty Court continue tant *in rem* que *in personam*

ou

b) continue uniquement *in personam*?

3) Lorsqu'un État contractant est partie à la convention de Bruxelles de 1952 sur la saisie confiscatoire des

navires de mer et que sa compétence sur le fond a été invoquée, par le biais de la saisie d'un navire en application des dispositions de cette convention, par les propriétaires des marchandises dans le cadre d'un recours en réparation du préjudice résultant du déchargement de marchandises prétendument endommagées, et que, par ailleurs, une demande a précédemment été formée par le propriétaire du navire contre les propriétaires des marchandises, eu égard audit dommage, dans un autre État contractant, les juridictions de l'État contractant dont la compétence sur le fond est fondée sur la saisie du navire ont-elles le droit de conserver cette compétence en vertu de l'article 57 de la convention de Bruxelles de 1968 (tel que modifié par l'article 25 paragraphe 2 de la convention d'adhésion) si:

a) les deux demandes ont le même objet et la même cause et font intervenir les mêmes parties au sens de l'article 21 de la convention de Bruxelles de 1968 (tel que modifié)

ou

b) les deux demandes sont des «demandes connexes» au sens de l'article 22 de la convention de Bruxelles de 1968 (tel que modifié), et que, dans le cas contraire, la juridiction saisie en second lieu devrait logiquement se dessaisir ou surseoir à statuer?

4) Aux fins de l'article 22 de la convention de Bruxelles de 1968 (tel que modifié):

a) le paragraphe 3 de l'article 22 fournit-il une définition exclusive des «demandes connexes»?

b) pour que les juridictions d'un État contractant se dessaisissent ou sursoient à statuer en application de l'article 22, faut-il obligatoirement que l'instruction et le jugement séparés des deux affaires risquent de conduire à des conséquences juridiques inconciliables?

c) si une demande est formée dans un État contractant par un certain groupe de propriétaires de marchandises contre le propriétaire d'un navire en vue de la réparation du préjudice résultant du dommage causé à leur part d'une cargaison en vrac, transportée dans le cadre de certains contrats de transport déterminés, et si une autre demande est formée dans un autre État membre contre le même propriétaire de navire sur la base de points de fait et de droit identiques pour l'essentiel, mais par un autre propriétaire de marchandises agissant en vue de la réparation du préjudice résultant du dommage causé à sa part de la même cargaison en vrac, transportée sur la base de contrats de transport distincts comportant les mêmes conditions, le fait d'instruire et de juger séparément de telles demandes risque-t-il de donner lieu à des conséquences juridiques inconciliables ou ces demandes constituent-elles, de toute autre manière, des demandes connexes au sens de l'article 22?

5) Lorsque, dans le cas d'un transport de marchandises par mer ayant donné lieu au déchargement de marchandises prétendument endommagées:

i) le propriétaire du navire forme, dans un État contractant, une demande tendant à obtenir une

déclaration judiciaire de non-responsabilité à l'égard des propriétaires des marchandises et autres titulaires de droits sur ces marchandises pour le dommage ainsi allégué
et

ii) que les propriétaires des marchandises forment ensuite, dans un autre État contractant, une demande dans le cadre de laquelle ils réclament des dommages et intérêts au propriétaire du navire pour négligence et/ou violation du contrat et/ou de ses obligations en raison de ce dommage, qui aurait été causé à leurs marchandises,

la seconde demande a-t-elle le même objet et la même cause que la première au sens de l'article 21 de la convention de Bruxelles de 1968 (tel que modifié), ce dont il résulte que les juridictions du second État contractant doivent se dessaisir en application de l'article 21?

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Arbeitsgerichts Regensburg, rendue le 24 novembre 1992, dans l'affaire Gabriele Habermann-Beltermann contre Arbeiterwohlfahrt, Bezirksverband Niederbayern-Oberpfalz e. V.

(Affaire C-421/92)

(93/C 24/08)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Arbeitsgericht Regensburg, chambre de Landshut, rendue le 24 novembre 1992 dans l'affaire Gabriele Habermann-Beltermann contre Arbeiterwohlfahrt, Bezirksverband Niederbayern-Oberpfalz e. V., et qui est parvenue au greffe de la Cour le 18 décembre 1992.

Le Arbeitsgericht Regensburg demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

1) Les principes dégagés dans l'affaire C-177/88 par l'arrêt de la Cour du 8 novembre 1990 interprétant la directive 76/207/CEE du Conseil du 9 février 1976⁽¹⁾ et le principe de l'égalité de traitement figurant à l'article 2 paragraphe 1 de la directive 76/207/CEE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, doivent-ils être interprétés en ce sens que le contrat de travail conclu entre un employeur et une employée enceinte, ignorant l'un et l'autre cette grossesse, n'est pas nul du fait de l'interdiction de travail (travail de nuit) qui s'applique en raison de la grossesse?

2) Est-il en particulier contraire au principe de l'égalité de traitement figurant à l'article 3 paragraphe 1 et à l'article 5 paragraphe 1 de la directive 76/207/CEE:

a) de considérer que le contrat de travail conclu avec l'employée enceinte est nul pour violation de l'interdiction de travail (travail de nuit) qui s'applique pendant la grossesse pour la protection de l'employée enceinte;

(¹) JO n° L 39 du 14. 2. 1976, p. 40.

- b) que l'employeur puisse, en raison de son erreur quant à l'existence d'une grossesse lors de la conclusion du contrat, dénoncer le contrat de travail et y mettre ainsi fin?

Radiation de l'affaire C-74/92 ⁽¹⁾

(93/C 24/09)

Par ordonnance du 25 novembre 1992, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-74/92: Commission des Communautés européennes contre royaume de Belgique.

⁽¹⁾ JO n° C 90 du 10. 4. 1992.

Radiation de l'affaire C-282/89 ⁽¹⁾

(93/C 24/10)

Par ordonnance du 27 novembre 1992, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-282/89: Commission des Communautés européennes contre royaume des Pays-Bas.

⁽¹⁾ JO n° C 310 du 9. 12. 1989.

Radiation de l'affaire C-249/90 ⁽¹⁾

(93/C 24/11)

Par ordonnance du 27 novembre 1992, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-249/90: royaume d'Espagne contre Conseil des Communautés européennes soutenu par Commission des Communautés européennes et par Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

⁽¹⁾ JO n° C 256 du 11. 10. 1990.

Radiation de l'affaire C-263/90 ⁽¹⁾

(93/C 24/12)

Par ordonnance du 27 novembre 1992, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-263/90: royaume d'Espagne contre Conseil des Communautés européennes soutenu par Commission des Communautés européennes et par Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

⁽¹⁾ JO n° C 256 du 11. 10. 1990.

Radiation de l'affaire C-84/91 ⁽¹⁾

(93/C 24/13)

Par ordonnance du 27 novembre 1992, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-84/91: royaume d'Espagne contre Conseil des Communautés européennes soutenu par Commission des Communautés européennes et par Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

⁽¹⁾ JO n° C 88 du 5. 4. 1991.

Radiation de l'affaire C-85/91 ⁽¹⁾

(93/C 24/14)

Par ordonnance du 27 novembre 1992, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-85/91: royaume d'Espagne contre Conseil des Communautés européennes soutenu par Commission des Communautés européennes et par Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

⁽¹⁾ JO n° C 88 du 5. 4. 1991.

Radiation de l'affaire C-86/91 ⁽¹⁾

(93/C 24/15)

Par ordonnance du 27 novembre 1992, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-86/91: royaume d'Espagne contre Conseil des Communautés européennes soutenu par Commission des Communautés européennes et par Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

⁽¹⁾ JO n° C 88 du 5. 4. 1991.

Radiation de l'affaire C-26/92 ⁽¹⁾

(93/C 24/16)

Par ordonnance du 27 novembre 1992, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-26/92: royaume d'Espagne contre Conseil des Communautés européennes soutenu par Commission des Communautés européennes et par Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

⁽¹⁾ JO n° C 51 du 26. 2. 1992.

Radiation de l'affaire C-54/92 ⁽¹⁾

(93/C 24/17)

Par ordonnance du 27 novembre 1992, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-54/92: royaume d'Espagne contre Conseil des Communautés européennes soutenu par Commission des Communautés européennes et par Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

⁽¹⁾ JO n° C 81 du 1. 4. 1992.

Radiation de l'affaire C-55/92 ⁽¹⁾

(93/C 24/18)

Par ordonnance du 27 novembre 1992, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-55/92: royaume d'Espagne contre Conseil des Communautés européennes soutenu par Commission des Communautés européennes et par Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

⁽¹⁾ JO n° C 81 du 1. 4. 1992.

Radiation de l'affaire C-56/92 ⁽¹⁾

(93/C 24/19)

Par ordonnance du 27 novembre 1992, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-56/92: royaume d'Espagne contre Conseil des Communautés européennes soutenu par Commission des Communautés européennes et par Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

⁽¹⁾ JO n° C 81 du 1. 4. 1992.

Radiation de l'affaire C-57/92 ⁽¹⁾

(93/C 24/20)

Par ordonnance du 27 novembre 1992, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a

⁽¹⁾ JO n° C 81 du 1. 4. 1992.

ordonné la radiation de l'affaire C-57/92: royaume d'Espagne contre Conseil des Communautés européennes soutenu par Commission des Communautés européennes et par Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Radiation de l'affaire C-233/92 ⁽¹⁾

(93/C 24/21)

Par ordonnance du 27 novembre 1992, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-233/92: royaume d'Espagne contre Conseil des Communautés européennes soutenu par Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

⁽¹⁾ JO n° C 173 du 9. 7. 1992.

Radiation de l'affaire C-297/91 ⁽¹⁾

(93/C 24/22)

Par ordonnance du 30 novembre 1992, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-297/91: Commission des Communautés européennes contre royaume de Belgique.

⁽¹⁾ JO n° C 10 du 16. 1. 1992.

Radiation de l'affaire C-38/92 ⁽¹⁾

(93/C 24/23)

Par ordonnance du 7 décembre 1992, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-38/92: Alkyonis Naftiki Etairia Alieias NE contre Commission des Communautés européennes et Conseil des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO n° C 81 du 1. 4. 1992.

III

(Informations)

COMMISSION

Appel à manifestation d'intérêt pour l'établissement d'une liste de consultants experts dans le domaine de l'ingénierie linguistique et d'information

(93/C 24/24)

Au sein de la direction générale des technologies et industries de l'information et télécommunications (DG XIII), la direction XIII/E est chargée de conduire des analyses et études et de concevoir des stratégies et des programmes dans les domaines de l'ingénierie linguistique et de l'information.

Dans le cadre de ces activités, la DG XIII passe régulièrement des contrats d'études et de services. Pour répondre aux besoins accrus de ses activités, la DG XIII souhaite constituer une liste de consultants experts dans le domaine de l'ingénierie linguistique et de l'information pour les tâches suivantes:

- analyses des besoins linguistiques et informatiques des utilisateurs,
- conception et rédaction de plans d'action en fonction des besoins d'acteurs socio-économiques,
- analyse socio-économique et technique de plans d'action de R & D,
- conception et rédaction de documents d'information et publicitaires,
- gestion et coordination des groupes de travail s'occupant en particulier des tâches de prénormalisation,
- évaluation fonctionnelle et technique des résultats d'activité de R & D.

Les intéressés sont invités à envoyer leur candidature sous pli recommandé dans les 36 jours à dater de la publication de cet avis, à l'adresse suivante:

- M. J. Roukens, Commission des Communautés européennes, direction générale des technologies et industries de l'information et télécommunications, bureau C4/024, bâtiment J. Monnet, plateau de Kirchberg, L-2920 Luxembourg.

L'envoi doit être fait sous double enveloppe. Les deux enveloppes seront fermées, l'enveloppe intérieure portant la mention: «Appel à manifestation d'intérêt - Réponse de (dénomination du candidat) - À ne pas ouvrir par le service courrier».

Comme preuve de dépôt, le cachet de la poste fera foi.

Les dossiers de candidature devront être soumis en trois exemplaires, et contenir les informations suivantes:

- identification du candidat: nom, raison sociale, adresse, téléphone, télécopieur, personne à contacter,
- description des activités du candidat et domaine(s) de compétence(s),
- exemple et références concernant les travaux effectués antérieurement,
- barème indicatif du coût des prestations d'un homme/mois, tous frais inclus; les prix seront exprimés de préférence en écus,
- les noms et qualité des personnes qui composent les organes dirigeants, si le candidat est une personne morale,
- si le candidat est une personne physique, un curriculum vitae accompagné d'une description détaillée de ses activités.

Cet appel à manifestation d'intérêt ne constitue en aucun cas un engagement contractuel de la part de la Commission des Communautés européennes vis-à-vis des candidats qui se manifesteront.

La liste des soumissionnaires potentiels restera valable pendant trois ans à compter de la date de la publication du présent avis.

Les candidats seront informés de la suite réservée à leur dossier.

RECTIFICATIFS**Rectificatif aux «Jours fériés pour l'année 1993»**

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 2 du 6 janvier 1993.)

(93/C 24/25)

Page 10, sous le titre «Conseil et Commission», la ligne «1^{er} mai vendredi — fête du Travail» est à supprimer.



**OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Luxembourg



L'EMPLOI EN EUROPE 1990

Le rapport sur l'emploi en 1990 est le deuxième d'une série à parution annuelle. Il cherche à toucher un large public dans les États membres: les entreprises, les syndicats et les groupes d'intérêt aussi bien que les gouvernements.

172 pages — 21 × 29,7 cm

ISBN 92-826-1518-9 — Numéro de catalogue: CE-58-90-877-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 11,25 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

UN ESPACE SOCIAL EUROPÉEN À L'HORIZON 1992

par Patrick Venturini

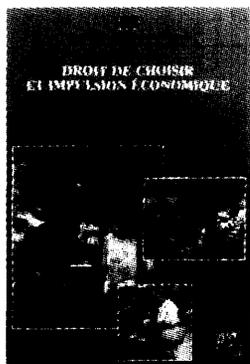
L'objet de cette brochure est de présenter, après une mise en perspective historique, les différentes composantes de la dimension sociale du marché intérieur, dans leur dynamique: emploi, circulation des personnes et mobilité professionnelle, milieu de travail, droit des sociétés. Autant de balises d'un «espace social européen en devenir».

116 pages — 17,6 × 25 cm

ISBN 92-825-8704-5 — Numéro de catalogue: CB-PP-88-B05-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 9,75 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT



DROIT DE CHOISIR ET IMPULSION ÉCONOMIQUE (deuxième édition)

L'objectif de la politique européenne des consommateurs

par Eamonn Lawlor

L'objet de cette brochure est de souligner que les droits des consommateurs peuvent avoir des répercussions économiques, et que ceux qui prennent les décisions économiques ont à s'en préoccuper tout autant que ceux qui militent pour une justice sociale.

83 pages — 17,6 × 25 cm

ISBN 92-826-0153-6 — Numéro de catalogue: CB-56-89-869-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 8 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

BON DE COMMANDE À ENVOYER À:
Office des publications officielles des Communautés européennes
2, rue Mercier, L-2985 Luxembourg

Veuillez m'envoyer les ouvrages cochés ci-dessus.

Nom:

Adresse:

..... Tél.:

Date: Signature:

INSTITUT UNIVERSITAIRE EUROPÉEN

L'Institut universitaire européen (Florence) annonce que le poste de

PREMIER DIRECTEUR DU CENTRE ROBERT SCHUMAN

est à pourvoir à compter de septembre 1993.

Le Centre Robert Schuman a pour mission de contribuer à la recherche sur les principales questions avec lesquelles est confrontée la société européenne contemporaine, et notamment les questions liées à la construction européenne. Ses activités se basent sur les résultats de la recherche fondamentale en sciences sociales, en particulier dans les disciplines représentées à l'Institut. Il privilégie les activités comparatives et interdisciplinaires.

Le directeur sera responsable de l'ensemble des activités du Centre, il devra fixer un rôle de premier plan dans le développement de la recherche interdisciplinaire. Il devra s'agir d'une personnalité de renom dans les domaines couverts par les disciplines représentées à l'Institut (droit, économie, sciences politiques et sociales, histoire), avec une expérience en matière de recherche interdisciplinaire.

Une expérience dans la gestion d'institutions universitaires ou de recherche constituerait un avantage. Une connaissance pratique de plusieurs langues communautaires, en particulier l'anglais et le français, est nécessaire.

Le directeur du Centre sera nommé sur une chaire A 3/A 4 (correspondant approximativement à la première classe des professeurs d'université en France) par contrat de quatre ans renouvelable une fois. Le traitement est fixé par référence aux grilles des Communautés européennes.

Les candidatures doivent comporter un *curriculum vitae* détaillé, une liste des publications, une description des activités de recherche antérieures, et des indications sur les connaissances linguistiques. La date limite d'envoi des candidatures est le 19 février 1993. De plus, toute institution ou personne qualifiée souhaitant suggérer le nom d'un(e) candidat(e) possible est invitée à écrire avant cette date à :

M. Émile Noël,
Président de l'Institut universitaire européen
Secrétaire général honoraire de la Commission
des Communautés européennes
c/o Conseiller pour les affaires académiques
CP 2330
I-50100 Firenze Ferrovia

Renseignements complémentaires:

Téléphone: (39 55) 5092 320

Téléfax: (39 55) 5998 87

Téléfax direct du président: (39 55) 5092 312.